



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des sources «**du Cheval**», «**de la Verdurette**», des «**Houx amont et aval** » et «**des Haies**» à titre de régulation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

Autorisation :

- d'utiliser l'eau des sources «**du Cheval**», «**de la Verdurette**», «**des Houx amont et aval** » et «**des Haies**» pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la **commune de Neufmaisons** ;

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, L. 211-1, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Neufmaisons du 23 Novembre 2018 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 mai 2011 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à la commune de Neufmaisons le 17 février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 mars 2019 au 3 avril 2019 inclus sur le territoire de la commune de Neufmaisons ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 avril 2019 déposé le 25 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 9 juillet 2019 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de de Neufmaisons énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Neufmaisons ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Neufmaisons et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des sources ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de l'emprise du périmètre rapproché qui couvre la quasi-totalité de l'aire d'alimentation de cette ressource ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Arrête

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Neufmaisons les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

Des points d'eau et ouvrages suivants :

Nom des ouvrages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcell e	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m) Z
					X	Y	
Source du Cheval	02705X0028	Neufmaisons	d/17	C	935 036	2 392 311	360,8
Source de la Verdurette	02705X0027	Neufmaisons	e/17	C	934 847	2 392 226	349,8
Source des Haies	02705X0115	Neufmaisons	a/25	C	934 881	2 392 246	352,1
Source des Houx amont	02705X0110	Neufmaisons	b/17	C	935 610	2 392 950	358,1
Chambre de réunion des sources Verdurette, Haies et Cheval		Neufmaisons	c/17	C	934 831	2 392 230	350
Chambre de réunion générale ou source des Houx aval		Neufmaisons	a/17	C	934 548	2 392 917	337,1

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources «du Cheval», «de la Verdurette», «des Houx amont et aval » et «des Haies»

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources «du Cheval», «de la Verdurette», «des Houx amont et aval » et «des Haies» situées sur le ban de la commune de Neufmaisons sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources «du Cheval», «de la Verdurette», «des Houx amont et aval » et «des Haies» et de la chambre de réunion «Verdurette, Haies et Cheval» ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'autorisation délivrée au titre du Code de l'Environnement un débit maximum de 35 000 m³/an conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

6 périmètres de protection immédiate qui s'étendent sur la commune de Neufmaisons et d'une surface de :

- 69 m² pour la source « de la Verdurette » ;
- 25 m² pour la source « des Haies » ;
- 43 m² pour la source « du Cheval » ;
- 35 m² pour la chambre de réunion « Verdurette, Haies, Cheval » ;
- 52 m² pour la source « des Houx amont » ;
- 29 m² pour la chambre de réunion générale (captage « des Houx aval ») ;

1 périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur la commune de Neufmaisons, d'une surface de 112 ha 08 a 16 ca.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de la commune de Neufmaisons et l'ARS Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des forages, des sources situées en forêt domaniale doivent faire l'objet d'une convention de gestion selon les dispositions de l'article L. 2123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques passée avec l'Office National des Forêts.

Cette convention est établie à l'initiative de la commune de Neufmaisons dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté.

Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate des sources et de la chambre de réunion seront clôturés dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté.

Ces clôtures seront adaptées à la configuration du terrain et assureront une bonne protection des ouvrages de captage. Elles seront positionnées en retrait des limites de propriété afin que le gestionnaire des captages puisse entretenir les et permettront la libre circulation des engins forestiers sur les chemins limitrophes.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leurs clôtures et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont régulièrement entretenues de manière à éviter le développement des broussailles et arbres, et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

6.1. - Travaux souterrains	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forage, puits, source), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>6.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>6.1.3 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.1.8.</p> <p>6.1.4 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>6.1.5 La réalisation de puits d'infiltration,</p> <p>6.1.6 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>6.1.7 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus-ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les travaux seront suivis par un bureau d'études compétent en hydrogéologie. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>6.1.8 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie, sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>6.1.9 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels d'origine géologique identique à celle des matériaux extraits et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau à l'exception des activités prévues à la rubrique 6.9.</p> <p>6.2.2 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p>	<p>6.2.3 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, électricité, téléphone, câble) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.3.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p>6.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p> <p>6.3.3 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p>	

6.4 – Constructions et installations	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p>	

6.5 - Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p>6.5.2 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p>6.5.3 Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 200 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles à l'exception de l'agrainage linéaire.</p> <p>6.5.4 Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p>	

6.6 - Voies de circulation	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.6.1 La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 6.9.13.</p> <p>6.6.2 La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p> <p>6.6.3 Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières avec des produits phytosanitaires.</p>	<p>6.6.4 En cas de remembrement, la création de chemins forestiers pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p>6.6.5 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...).</p> <p>6.6.6 L'accès aux chemins forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).</p>

6.7 - Stockage et épandage d'engrais	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.7.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse</p> <p>6.7.2 L'épandage d'engrais et amendements azotés</p> <p>6.7.3 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles utilisées comme amendement.</p>	

6.8 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.8.1 Le stockage de produits phytosanitaires.</p> <p>6.8.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur</p> <p>6.8.3 L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</p> <p>6.8.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités.</p>	

6.9 - Activités forestières	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités interdites</u>
<p>6.9.1 Les défrichements</p> <p>6.9.2 Les coupes rases (à blanc) à moins de 100 mètres des captages et celles de plus de 4 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.9.9.</p> <p>6.9.3 Le débardage hors cloisonnement à moins de 100 m des ouvrages de captage.</p> <p>6.9.4 La création d'aires ou de plateformes de stockage de bois par voie humide ainsi que le brûlage et l'écorçage</p> <p>6.9.5 Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.9.8.</p> <p>6.9.6 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p>6.9.7 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p>	<p>6.9.8 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après accord de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p> <p>6.9.9 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts ((ONF, CRPF, DDT), les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement avertie.</p> <p>6.9.10 Les places temporaires de stockage de grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois.</p> <p>6.9.11 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p> <p>6.9.12 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé</p>

	<p>à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.</p> <p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</p> <p>6.9.13 La création ou la modification de routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'un aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée sera soumis à avis préalable de l'Autorité sanitaire</p>
--	---

Article 7 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 8 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 9 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Neufmaisons est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources «du Cheval», «de la Verdurette», «des Houx amont et aval » et «des Haies».

Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 13 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Neufmaisons est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 16 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Neufmaisons.

Ces travaux comprennent :

- La pose des clôtures des périmètres de protection immédiate ;
- Le nettoyage et la désinfection des ouvrages. Ils seront réalisés à minima une fois par an ;
- Le remplacement de l'ensemble des portes d'accès aux captages et aux chambres de réunion et la réalisation des étanchéités de ces portes ;
- La pose d'un clapet au débouché du trop-plein du captage « du Cheval » en veillant à ce qu'une petite chute d'eau soit maintenue pour que le clapet ne soit pas bloqué et l'aménagement en conséquence des clapets existants sur les captages « des Haies » et « Verdurette »;
- La réfection des maçonneries sur les chambres de captage qui en ont besoin notamment sur la source « de la Verdurette » ;
- L'aménagement du chemin forestier en face du PPI de la chambre de réunion « Verdurette, Haies et Cheval » ;

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 17 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan au 1/ 26 300 du périmètre de protection rapprochée;

Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/ 5 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Annexe 3 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate et rapprochée.

Article 19 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Neufmaisons en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Neufmaisons pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- la conservation en mairie de Neufmaisons de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 20 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Grand Est,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,

au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,

Article 22 – Exécution

la Secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le Sous-préfet de Lunéville,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Maire de Neufmaisons,

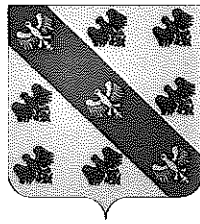
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 19 AOUT 2019

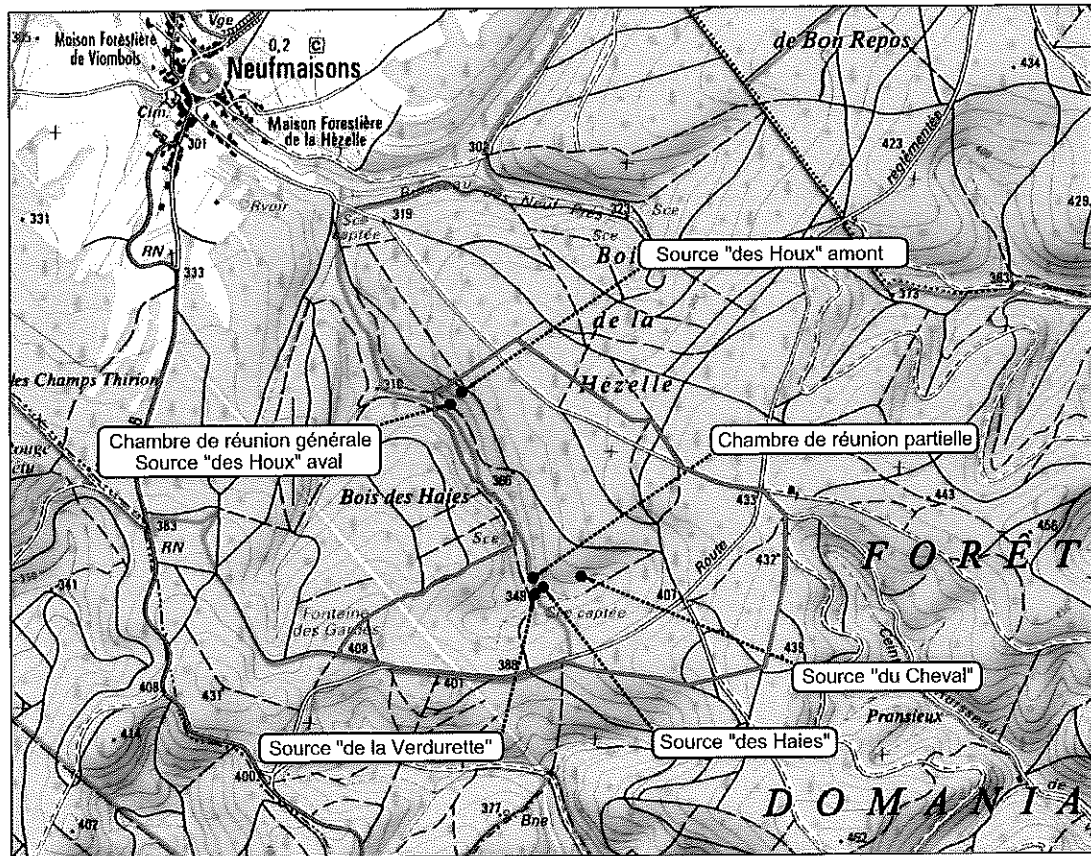
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

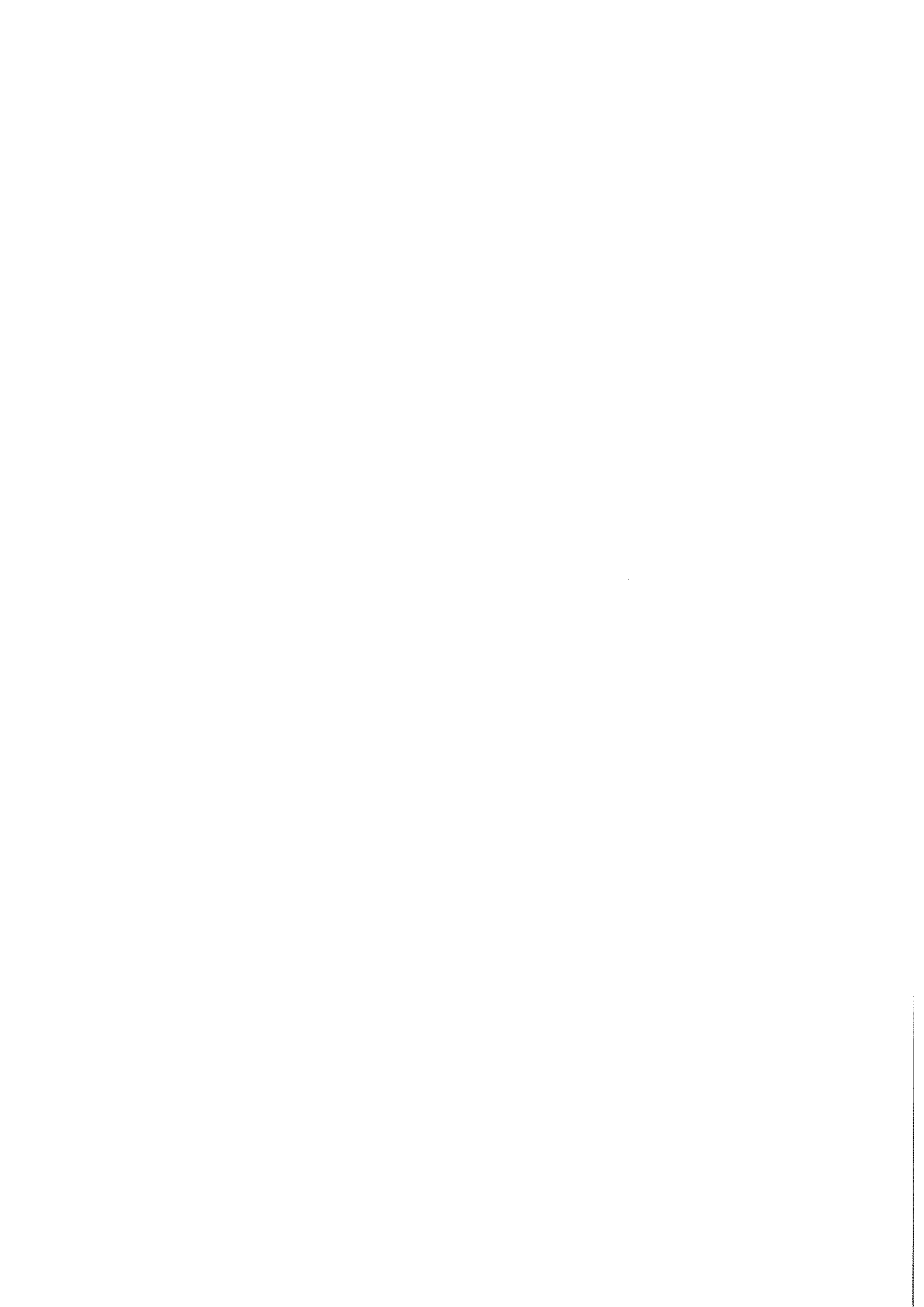

Marie-Blanche BERNARD

COMMUNE DE NEUFMAISONS



*Plan de Localisation
des sources captées, des équipements
et du périmètre de protection rapprochée*





COMMUNE DE NEUFMAISONS

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE, PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE DES SOURCES DU CHEVAL, DE LA VERDURETTE, DES HOUX AMONT, DES HAIES ET DES CHAMBRES DE RÉUNION

ETAT PARCELLAIRE

nom ou N° du terrier	Parcelles d'origine			périmètre immédiat		périmètre rapproché		délaiésés		observations
	commune	Section	N° de parcelle	surface (m²) cadastrale	propriétaire cadastral	N° prov	surface (m²)	N° prov	surface (m²)	
1	NEUFMAISONS	C	17	236h 68a 85	Etat par la Direction de l'immobilier de l'Etat 50 Rue des Ponts 54036 NANCY	a/17	29			
2	"					b/17	52			
3	"					c/17	35			
4	"					d/17	43			
19	"					e/17	25			
5	"							f/17	62h 17a 48	
6	"								174h 49a 53	g/17
11	NEUFMAISONS	C	25	96h 49a 00	Commune de NEUFMAISONS en Mairie 54540 NEUFMAISONS	a/25	69			
12	"							b/25	20h 54a 57	
13	"								75h 93a 74	c/25

nom ou N° du ferrier	Parcelles d'origine					périmètre immédiat		périmètre rapproché		détaillés		observations
	commune	Section	N° de parcelle	surface (m²) cadastrale	propriétaire cadastral	N° prov	surface (m²)	N° prov	surface (m²)	N° prov	surface (m²)	
7	"	C	18	23h 27a 25	Etat par la Direction de l'Immobilier de l'Etat 50 Rue des Ponts 54036 NANCY			a/18	30a 40	b/18	22h 96a 85	
8	"											
9	"	C	19	59h 25a 50	Etat par la Direction de l'Immobilier de l'Etat 50 Rue des Ponts 54036 NANCY			a/19	1h 32a 93	b/19	57h 92a 57	
10	"											
14	"	C	93	941h 58a 54	Etat par la Direction de l'Immobilier de l'Etat 50 Rue des Ponts 54036 NANCY			a/93	19h 85a 85	b/93	921h 72a 69	
15	"											
16	"	C	98	2h 92a 00	Etat par la Direction de l'Immobilier de l'Etat 50 Rue des Ponts 54036 NANCY			a/98	1h 41a 87	b/98	91a 26	
17	"											
18	"									c/98	58a 87	

TOTAUX : 1360h 21a 14

2a 53

105h 63a 10

1254h 55a 51

